

Ajaccio, le 26/03/2019



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Dossier suivi par :  
**André PACCOU**  
CSAIO

Téléphone :  
04 95 10 69 75  
E-mail :  
csaio@ac-corse.fr

Rectorat de Corse  
Bd Pascal Rossini  
BP 808  
20192 – AJACCIO  
CEDEX 4

SAIO/n°2019-319

La rectrice de la région académique de Corse  
Rectrice de l'Académie de Corse  
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de LEGT

S/c de Madame l'IA-DASEN de Corse du Sud  
et Monsieur l'IA-DASEN de Haute-Corse

Objet : Traitement des choix des enseignements de spécialité en première générale.

Dans le cadre de la préparation des opérations d'orientation et d'affectation du troisième trimestre, le présent courrier précise les modalités de traitement des choix des enseignements de spécialité en première générale pour l'année scolaire 2019 - 2020. Il est rappelé que le choix des enseignements de spécialité en première général incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

#### 1- Elèves poursuivant leur scolarité dans leur établissement

Les élèves qui choisissent 4 enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. C'est uniquement si des places subsistent qu'elles peuvent être proposées à des élèves d'autres établissements.

A partir des demandes formulées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres par les familles et les élèves sur la fiche « dialogue orientation » et des contraintes spécifiques propres à votre établissement, vous déterminez l'organisation optimale des enseignements de spécialité pour la rentrée 2019. Les indicateurs statistiques disponibles dans l'application SIECLE Orientation peuvent vous aider dans la définition de cette organisation.

Dans certaines situations exceptionnelles, il peut s'avérer impossible de satisfaire le choix des élèves au sein de votre établissement :

- si la composition des choix n'est pas possible compte tenu des contraintes d'organisation de votre établissement ;
- si la capacité d'accueil est atteinte dans un enseignement et qu'il n'est plus possible d'ouvrir un groupe supplémentaire ;
- si un des enseignements demandés n'est pas proposé par votre établissement.

Dans toutes les situations où le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles pour un enseignement, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés. Lorsqu'une décision de refus est opposée à l'élève, elle est motivée sur la base de ces critères. La motivation de la décision de refus doit permettre à l'élève et à sa famille de comprendre les motifs pour lesquels il n'a pas été possible de faire droit à la demande d'inscription dans un enseignement de spécialité.

Dans de telles hypothèses, il convient de proposer une solution alternative aux élèves dont les choix d'enseignements de spécialité ne peuvent être satisfaits dans leur établissement :

- un autre enseignement de spécialité offert dans l'établissement parmi les 4 souhaits formulés au 2<sup>ème</sup> trimestre ;
- un autre enseignement de spécialité offert dans l'établissement qui ne figurait pas dans les 4 souhaits formulés au 2<sup>ème</sup> trimestre ;
- sous réserve de la localisation de votre établissement, un enseignement de spécialité correspondant au choix de l'élève dans un lycée voisin dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements ;
- éventuellement un enseignement de spécialité proposé par le CNED si un enseignant référent peut être désigné au sein de votre lycée, sous réserve de mon accord.

En cas de désaccord et de recours des familles devant l'IA-DASEN, le chef d'établissement transmet à l'IA-DASEN les raisons de son refus d'inscription dans un enseignement de spécialité ainsi que l'historique de tous les échanges qu'il a eus avec la famille et les propositions qui ont été faites. L'IA-DASEN prend la décision finale d'affectation en s'appuyant sur les éléments transmis.

## 2- Elèves changeant d'établissement.

Les demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement où l'élève est scolarisé sont examinées dans le cadre d'une commission départementale présidée par l'IA-DASEN. Elles ne sont traitées au 3<sup>ème</sup> trimestre qu'après affectation des élèves déjà scolarisés dans l'établissement.

*Bien à vous,*



*Benetti*  
Julie Benetti